

ARRÊTÉ No 194 interdisant l'accès du Territoire aux troupeaux bovins et ovins en provenance du cercle de l'Atacora (Dahomey)

Le Gouverneur des Colonies,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du Lieutenant-Gouverneur du Dahomey du 6 Mai 1925 déclarant infectée de peste bovine la subdivision de Boukombé (Cercle de l'Atacora) ;

Vu l'arrêté N° 191 du 21 Mai 1925 déclarant infecté de peste bovine le canton de Tamberma (Cercle de Sokodé.)

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'accès du Territoire du Togo placé sous mandat français est interdit aux troupeaux bovins et ovins en provenance du cercle de l'Atacora (Dahomey) par les routes de Boukombé-Kourentieri-Dje-Gando et celles passant par Seméré et Kiriki.

ART. 2. — Le Chef du Service Zootechnique et les Commandants de Cercle de Sokodé et de Mango sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 23 Mai 1925

*FOURNIER

CIRCULAIRE

aux Commandants de Cercle aux sujet de la fréquentation scolaire.

Il m'a été donné de relever, dans certains rapports trimestriels des Directeurs de l'Ecole Régionale, que le chiffre des absences d'élèves, pour travaux des champs, augmente sensiblement à partir de Mars-Avril.

Les grandes vacances étant fixées du 15 Juillet au 30 Septembre, il en résulte qu'un grand nombre d'élèves restent, en fait, sans cours pendant près de 6 mois consécutifs de l'année.

Etant donné l'intérêt qu'il y aurait à faire coïncider, le plus possible, l'époque des vacances avec celle des travaux de culture, j'ai l'honneur de vous prier de vouloir bien, après examen de la question avec le Directeur de l'Ecole Régionale de votre circonscription, me donner votre avis sur l'opportunité de modifier les époques actuelles des vacances. Vous m'adresseriez éventuellement vos propositions.

Je saisis cette occasion pour vous demander de veiller personnellement à la bonne marche des écoles de village de votre circonscription.

J'ai été surpris de la proposition, récemment faite par un moniteur, de présenter un élève de son école de village à l'examen du certificat d'Etudes. Cette proposition semble indiquer que certains moniteurs ne se cantonnent pas strictement dans le programme des cours fixé par l'article 2 de l'arrêté du 4 Septembre 1922. L'école de village est ouverte pour diffuser la langue française et donner au plus grand nombre possible d'indigènes les quelques connaissances qui leur seront les plus utiles dans leur vie courante. La plus grande majorité des élèves qui la fréquentent doivent être rendus à leur parents dès qu'ils parlent français et qu'ils ont les quelques connaissances prévues au programme. Seuls les quelques élèves les plus donés devront être pris pour suivre les cours de l'Ecole Régionale et arriver ainsi au certificat d'Etudes.

Ces observations sont à rappeler au personnel enseignant de votre cercle.

Il conviendra de visiter et faire visiter fréquemment, par le Directeur de l'Ecole Régionale, les écoles de village de votre Circonscription conformément d'ailleurs aux prescriptions de l'art. 3 de l'arrêté du 4 Septembre 1922.

Lomé, le 23 Mai 1925

Le Commissaire de la République p. i.

FOURNIER

ARRÊTÉ No 196 accordant des avances mensuelles non passibles de retenue aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. en service détaché au Territoire et des cadres locaux indigènes du Togo.

Le Gouverneur des Colonies,

Chevalier de la Légion d'Honneur,

Commissaire de la République p. i.

Vu le décret du 23 Mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 30 Décembre 1912 sur le régime financier des Colonies ;

Vu la loi du 31 Mars 1923 portant ouverture sur l'exercice 1925, de crédits provisoires, en son article 12 notamment,

Vu le câblogramme ministériel N° 63 dn 3 Mai 1925 ;

Vu l'arrêté du 23 Mars 1925 du Gouverneur Général de l'A. O. F. accordant des avances mensuelles aux agents des cadres communs supérieurs et secondaires et des cadres locaux ;

Vu l'urgence et sous réserve de ratification en Conseil d'Administration ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une avance mensuelle, non passible de retenue, est accordée aux personnels des cadres secondaires de l'A. O. F. détachés au Territoire et des cadres indigènes du Togo suivant l'échelle de solde suivante :

de 720 à 2.400 francs annuels	25 francs par mois
de 2.401 à 4.000 — —	50 francs — —
de 4.001 à 6.000 — —	75 francs — —
de 6.001 à 8.000 — —	100 francs — —